

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 09/2025
PORTANT SUR LA CAPTURE DE CHATS ERRANTS

Le Maire de Schweighouse-Thann,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-22 à L. 211-27 relatifs aux animaux errants ;
- Vu** la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin ;
- Vu** le contrat en date du 1er juin 2018 entre la commune et la société Brendlé Sàrl (rue de la Tuilerie, 68700 Aspach-le-Bas) pour la capture et la gestion des animaux errants et dangereux ;

Considérant les nombreuses plaintes des administrés concernant la divagation récurrente de chats errants sur le territoire communal, en particulier dans le secteur de la rue de Reiningue ;

Considérant les risques sanitaires et les nuisances engendrés par la prolifération incontrôlée de ces animaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir dans le respect de la législation relative à la protection animale

ARRETE

Article 1 : La commune de Schweighouse-Thann mandate la société Brendlé Sàrl, spécialisée dans la gestion animale, pour procéder à la capture des chats errants dans le secteur de la rue de Reiningue, afin de limiter leur prolifération et préserver la salubrité publique.

Article 2 : Des cages de capture seront installées et surveillées par la société Brendlé Sàrl, exclusivement durant la période suivante :

du mercredi 13 août au jeudi 14 août 2025 inclus, de 20h00 à 8h00.

Les opérations se dérouleront en lien avec les associations de protection animale locales.

Article 3 : Les chats capturés seront conduits à la clinique vétérinaire du Docteur Olivier Plot, située au 51 rue Humberger, 68800 Thann (Tél. 03 89 37 59 77). Ils y seront :

- examinés par un vétérinaire ;
- stérilisés et identifiés (par tatouage ou puce électronique) ;
- puis relâchés sur leur lieu de capture, sauf avis contraire du vétérinaire (état de santé critique ou animal dangereux).

Article 4 : Les chats porteurs d'un collier, tatoués ou pucés seront considérés comme appartenant à un propriétaire. Ils seront remis à leur propriétaire, après identification et sur présentation d'une carte d'immatriculation.

Article 5 : Les propriétaires d'animaux sont tenus de :

- **garder leurs chats à l'intérieur** durant la période de capture pour éviter toute confusion avec les chats errants ;
- **faire identifier leurs animaux**, conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur Maxime Brendlé, les agents de la force publique, ainsi que les agents municipaux dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller
- Société BRENDLE
- La Compagnie de Gendarmerie de Burnhaupt-le-Haut
- La Compagnie de la Brigade Verte du Haut-Rhin
- Affichage
- Registre

Fait à SCHWEIGHOUSE-THANN le 12 août 2025.

Le Maire, Bruno LEHMANN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.